



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005, autorisant L'EARL Carlo Serge à exploiter lieu-dit « Le Coudray », à Saint-Carreuc, un élevage porcin de 1503 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 18 avril 2014, complétée le 22 décembre 2014, par l'E.A.R.L. Carlo Serge représentée par Monsieur Serge Carlo, demeurant « Le Coudray », à Saint-Carreuc en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour de la gestion des déjections avec augmentation de la production d'azote en annexe d'un élevage porcin de 1503 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée au titre des installations classées et qu'il n'y a pas de construction nouvelles ;
- CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation et qu'il a mis à jour la gestion des déjections ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

« L'E.A.R.L. Carlo, ci après dénommée l'exploitant, siège social « Le Coudray » à Saint-Carreuc est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1503 places pour animaux équivalents (PAE). »

## Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

« Art. 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1503	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

## Art. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint-Carreuc	Porcs	D1	n° 240, 241, 242

## Art. 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	525	156	140
Porcs charcutiers (>30kg)	870	870	3070
Porcelets	108	540	3190

## Art. 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 : Résorption

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 sont supprimées.

## Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 4,5 6 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 demeures identiques.

## Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Carreuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Carreuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Carreuc et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hénon et Plessala.

Saint-Brieuc, le 02 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



